Fontenay
Trésigny
VILLE D'HISTOIRE, VILLE D'AVENIR

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-387

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu le règlement communal de voirie,
Vu la demande, en date du 28 octobre 2026, de **Monsieur Alexandre LEROY**, représentant l'établissement **IDF SMTP** sis 5 route du Camp, VILLAROCHE, 77550 RÉAU, mandaté par la Société **SUEZ** (M. Damien HARRANT), et qui doit intervenir sur le domaine public pour le renouvellement de branchement d'eau potable et installer un regard double sous trottoir, **avenue du Gal de Gaulle,**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera restreinte, avenue du Gal de Gaulle, au droit du n° **16**, **du lundi 16 novembre 2026 au mardi 15 décembre 2026**.

Article 2 : Aux abords du chantier, le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h durant toute cette période.

Article 3 : Tout stationnement gênant entraînera une mise en fourrière du véhicule concerné (Art. R 417-10 du code de la route).

Article 4 : L'établissement **IDF SMTP** est autorisé à occuper le domaine public sur la place de stationnement « zone bleue » face à la boulangerie, pour leur besoin.

Article 5 : La signalisation règlementaire sera au soin de l'entreprise intervenante ainsi que la sécurisation de la circulation des piétons.

Article 6 : L'établissement **IDF SMTP** sera tenu d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

.../...

Article 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'établissement **IDF SMTP :**
  - ✉ **alexandreleroy@idf-smtp.fr**,
  - ✉ **julieyesiltas@idf-smtp.fr,**
- La société **SUEZ** : ✉ **damien.harrant@suez.com**.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 28 octobre 2026

MAIRIE DE FONTENAY TRESIGNY (Seine-et-Marne)

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint au Maire.
M. Alexandre CARON